

## LA CONCÉLÉBRATION, ACTE LITURGIQUE COMMUNAUTAIRE<sup>1</sup>

La concélébration est un acte liturgique collectif unique (celui des concélébrants assemblés), et non la juxtaposition, dans le temps et dans l'espace, d'une série d'actes liturgiques individuels (les messes de chacun des concélébrants). C'est sur cette différence essentielle qu'il paraît nécessaire d'insister ici.

\*  
\* \*

On sait que les questions relatives à la concélébration ont reçu récemment de notables éléments de solution du P. K. Rahner, S. J.<sup>2</sup>. On ne pourrait assez rendre hommage à cet auteur pour le progrès qu'il a réalisé dans la question. Il distinguait, à la suite du P. I. M. Hanssens, S. J.<sup>3</sup>, concélébration sacramentelle et cérémonielle. La première est pratiquée aujourd'hui à l'ordination sacerdotale et au sacre épiscopal : chacun des concélébrants, en ornements liturgiques, prononce les paroles de la consécration eucharistique, et le droit de l'Église lui permet d'appliquer à cette messe une « intention » rétribuée par un *stipendium*. La concélébration cérémonielle, par contre, telle que la présentait le P. Rahner, revient à une messe à laquelle « assiste » et communie une communauté sacerdotale et que célèbre l'un de

1. Cet article reprend et développe quelque peu celui qui parut dans *Questions liturgiques et paroissiales*, 34 (1953), 9-14.

2. *Die vielen Messen und das eine Opfer. Eine Untersuchung über die rechte Norm der Messhäufigkeit*, dans *Zeitschr. f. kathol. Theologie*, 71 (1949), 257-317. Paru en volume séparé à Fribourg-en-Br., Herder, 1951, in-12, 118 pp.

3. *De concelebratione eucharistica*, articles parus dans les *Periodica de re morali, canonica, liturgica* de 1927 à 1932.

ses membres seulement; l'« intention » avec *stipendium*, de par le droit, reste alors unique : celle de ce célébrant; les prêtres qui assistent et communient peuvent lui confier diverses « intercessions » (le mot est choisi à dessein par le P. Rahner pour éviter toute équivoque avec « intention »); et on pourrait concevoir que ces « intercessions » puissent s'accompagner d'une *eleemosyna* des fidèles (distincte du *stipendium* dont la nature juridique, les effets, les conditions de transmission et d'exonération sont bien déterminés par le droit). Chacun des prêtres de cette concélébration « cérémonielle », en dehors du célébrant, ne peut dire qu'il a célébré le sacrifice de la messe; c'est une messe à laquelle il a assisté et à laquelle il a joint son « intercession ».

\*  
\* \*

Cette concélébration cérémonielle, avec « intercessions » multiples et célébrant unique, pourrait être adoptée par un acte positif de l'Église. En fait, on la pratique souvent, à l'heure actuelle, chaque fois que des prêtres réunis décident, non de célébrer leurs messes « privées », mais d'assister au contraire et de communier à la messe communautaire que l'un d'eux célèbre. Mais avec cette différence que les « intercessions », confiées peut-être au célébrant par les autres, ne font pas encore l'objet d'une *eleemosyna* organisée, reconnue et entrée dans les usages. C'est précisément sur la reconnaissance de cette *eleemosyna* aux prêtres qui assistent que devrait porter l'acte positif de l'Église, de manière à l'introduire dans les usages au même titre que le *stipendium*.

Des théologiens estiment cependant que le prêtre peut accepter n'importe quelle aumône : *dignus est operarius mercede sua*. Et qu'il peut, comme les casuistes eux-mêmes en admettent la légitimité, joindre à l'« intention » du *stipendium* d'autres « intercessions ». Le fruit rédempteur du sacrifice de la Croix est de lui-même infini; mais son *application*, à l'occasion du sacrifice sacramentel de la Croix qu'est la messe, se fait par tranches finies<sup>4</sup>; or l'adjonction

4. Ces points de théologie dogmatique ont été éclaircis dans un article antérieur, *Questions liturgiques et paroissiales*, 32 (1951), pp. 65-70.



de ces « intercessions » à l' « intention », déterminant toutes deux le champ d'application du fruit de la Croix à la messe, ne modifie pas la finitude radicale de ce fruit. Il suffirait que les fidèles soient avertis que leur aumône ne servira pas à dire ou à faire dire une messe *spéciale*, mais que leur demande de prière sera jointe à un sacrifice de la messe par un prêtre qui y assistera, y priera pour eux et y communiera<sup>5</sup>.

Tout ceci explique donc que la proposition du P. Rahner peut se défendre. A la rigueur, elle pourrait même se passer d'une reconnaissance officielle de l'Église. Mais il va sans dire que cette reconnaissance donnerait à la concélébration « cérémonielle » un caractère d'authenticité que n'ont pas les messes sacerdotales communautaires qui se multiplient aujourd'hui.

\*  
\* \*

Mais cette solution n'est pas la vraie. L'examen des sources historiques (malgré la marge d'incertitude qui plane toujours sur certains documents) et l'examen dogmatique de la question révèlent, au contraire, que la concélébration traditionnelle n'est pas la concélébration « cérémonielle » qui vient d'être décrite. La concélébration traditionnelle est une concélébration « sacramentelle » : tous les prêtres qui y prennent part célèbrent bien le sacrifice de la messe. Mais tous sont réunis autour de celui d'entre eux qui préside, et leur unité liturgique est signifiée par quelques gestes, certains vêtements liturgiques, la place, la communion. Et aussi quelques paroles, mais, comme semblent bien l'indiquer les plus anciens témoins, il n'est pas obligatoire que tous prononcent les paroles de la consécration : le président les énonçait au nom de tous et, originellement, im-

5. En Allemagne, après la guerre, l'Église a pratiquement autorisé le cumul de plusieurs intentions quand leurs *stipendia* avaient perdu leur valeur. L'intention de l'Église n'était évidemment pas de donner à chacune de ces intentions un n<sup>me</sup> du fruit global de la messe, mais « autant » (si ce mot a un sens en cette manière...) que si une messe spéciale lui était affectée. C'est la preuve qu'une volonté de l'Église peut régler de telles questions. Il en va de même de certaines conversions en une messe unique d'intentions provenant d'anciennes fondations, parfois séculaires, comme on en voit dans les chapitres cathédraux.

provisait les paroles de l'anaphore, ce qui exclut même la possibilité de paroles consécatoires dites en commun. L'acte liturgique est unique et *collectif*. Ce n'est pas une mise en commun d'actes individuels multiples.

Si le président prononce seul les paroles consécatoires, cette concélébration est « cérémonielle » en un sens, puisque, vus du dehors, les autres prêtres assistent et communient seulement. Mais c'est là l'écorce. Vus du dedans, ces prêtres forment d'intention une communauté au nom de laquelle parle le président quand il prononce les paroles de la consécration. Exécutant un acte liturgique collectif, communautaire, ils ne sont pas de simples assistants qui communient. Ils con-célébrent, unis à leur président; et manifestent leur communauté liturgique par quelques paroles, quelques gestes, les vêtements, la place, la communion.

Pour résumer les précédents historiques de cette concélébration « silencieuse », et les cas analogues encore subsistants aujourd'hui (rite collectif de l'imposition des mains à l'ordination sacerdotale et au sacre épiscopal, bénédiction du chrême le jeudi saint) — sans compter la pratique presque universelle des rites orientaux où l'on concélébre autour du président qui seul prononce le récit de l'institution et l'épiclèse — tout se passe comme si, à partir d'une certaine date, au plus tard au XIII<sup>e</sup> siècle, il n'y eût plus dans l'Église d'Occident de concélébration qu'à l'ordination des prêtres et au sacre épiscopal. Or c'étaient là des manières d'initier le nouvel ordonné à l'ordre reçu : ce qui explique que dans ces cas la concélébration a comporté naturellement la récitation en commun des paroles consécatoires. D'où la conclusion logique : les théologiens ne conçurent plus la concélébration que de cette manière. Les spéculations sur la nécessité de telle matière et de telle forme déterminées accentuèrent encore cette conviction. Au bout de cette évolution, il y a la conviction qu'un prêtre ne célèbre « sa » messe que s'il a lui-même prononcé les paroles consécatoires, cela va sans dire; et même le canon, sinon tout le reste. Les ouvrages sur la spiritualité sacerdotale vinrent encore renforcer cette conviction en insistant sur l'efficacité surnaturelle, pour la vie personnelle du prêtre, et la sauvegarde de ses vertus sacerdotales, de la célébration digne, attentive, pieuse et fréquente de « sa » messe. Nous ne nions pas



l'âme de vérité de toutes ces considérations. Elles ont leur poids. Mais il importe de se rendre compte du pouvoir que l'Église a toujours eu historiquement sur la matière et la forme des sacrements — *salva illorum substantia*. Et que la spiritualité du prêtre ne se bâtit pas sur la seule célébration de sa messe.

\*  
\* \*

En réalité le problème de fond est le suivant. Le prêtre occupe, dans le Corps du Christ, une place qui n'est pas celle des fidèles. Si alors l'acte liturgique réunit autour de l'autel à la fois des prêtres et des fidèles, il semble simplement normal et évident que les prêtres y agissent en tant que prêtres, et non seulement dans ce qu'ils ont de commun avec les autres fidèles. En d'autres mots, il semble normal qu'ils célèbrent comme prêtres, sans se contenter seulement d'assister et de communier comme des fidèles. Pour en venir à la situation de fait d'aujourd'hui, le code de Droit Canon ne reconnaît que deux cas où plusieurs prêtres réunis à la fois autour de l'autel y agissent tous comme prêtres. En dehors de ces cas, ou bien leur messe « communautaire » reste une messe où un seul d'entre eux célèbre, et où les autres s'alignent sur la pratique requise des fidèles et s'en contentent. Ou bien ils sont conviés à célébrer en privé, ce qui paraît sans conteste la tendance actuelle<sup>6</sup>. On voit du coup comment la concélébration « sacramentelle » paraît indiscutablement la solution vraie au problème qui nous occupe, la seule qui donne aux prêtres réunis d'agir comme prêtres dans la liturgie eucharistique. On voit aussi en quoi la pratique des messes « communautaires » implique un oubli grave des prérogatives liturgiques du sacerdoce.

\*  
\* \*

Puisqu'on a donné des étiquettes à la concélébration, de manière à distinguer la forme supposée authentique ou

6. Voir à ce propos la récente Note sur « La pratique des messes dites communautaires ». Texte dans *La Maison-Dieu*, cah. 34, 1953, pp. 145-156.

« sacramentelle » de son ersatz ou concélébration « cérémonielle », il paraît souhaitable de donner une étiquette également à celle que ces pages expliquent à nouveau. Les théologiens sont ainsi faits que les accolades et les dénominations bien tranchées les aident à voir clair. Mais il est embarrassant de donner une étiquette à ce qui, en réalité, n'en a pas besoin. Il s'agit bien, dans tout ce dont nous parlons ici, de véritable concélébration « sacramentelle ». Cette dénomination de « sacramentelle » insiste sur l'aspect le plus caractéristique de toute vraie concélébration : chacun des prêtres y renouvelle sacramentellement le sacrifice de la Croix. Il faudrait, dès lors, écarter résolument et définitivement la dénomination de concélébration « cérémonielle » et ne plus parler en ce cas que de messe sacerdotale communautaire. Deux types de concélébration, tous deux sacramentels, restent ainsi en présence : la concélébration « formulée », où tous les concélébrants prononcent les paroles consécratoires. Et la concélébration « silencieuse » dans le cas contraire.

\*  
\* \*

Comme conclusions pratiques, soulignons quelques points.

1. La concélébration est un usage qui fut en vigueur dans le passé et le reste encore en certains cas dans le rite latin et plus fréquemment dans la plupart des rites orientaux. Son extension ne serait donc pas une innovation.

2. Cette extension impliquerait la détermination des cas où elle est autorisée. En plus de l'ordination sacerdotale et du sacre épiscopal, où cette concélébration prend le type « formulé » (au sens défini plus haut), on pourrait envisager la concélébration aux moments de l'année liturgique où l'unité du corps presbytéral est le plus tangible : messes du jeudi saint et de la vigile pascale. (La communion des autres prêtres que le célébrant, en usage encore aujourd'hui, en est d'ailleurs le vestige.) Puis aux circonstances où la hiérarchie se trouve le mieux mise en évidence : ainsi les cas où l'évêque préside, ou bien l'abbé qui a l'usage des pontificaux et célèbre dans son monastère. Par extension, on pourrait envisager la concélébration autour d'un doyen de chapitre,



d'un curé, d'un supérieur religieux. Enfin l'extension la plus large de ce rite atteindrait tous les cas où des prêtres ont à célébrer au même endroit et à peu près au même moment, et où il n'est pas nécessaire qu'ils célèbrent plusieurs messes pour l'utilité du peuple. Ajoutons que tous devraient avoir la liberté, en de tels cas, de ne pas participer à la concélébration, par respect, par exemple, de la volonté expresse du fidèle donnant le *stipendium*, ou même par simple dévotion personnelle.

3. Il faudrait déterminer encore que les règles canoniques réglant le *stipendium* puissent s'appliquer au cas des concélébrants, à condition de préciser que le prêtre qui a reçu cette « intention » et ne préside pas communie cependant et prie à cet effet. Les casuistes diront s'ils croient opportun que le président connaisse toutes les « intentions » de ses concélébrants (au moins de la manière jugée suffisante pour sa propre « intention »).

4. Il faudrait déterminer ce qui constitue l'unité liturgique indispensable à un acte collectif de cette nature. Il est bien évident que la place des concélébrants a son importance, mais les règles à adopter devraient être assez souples pour s'appliquer aux circonstances les plus diverses. Les vêtements liturgiques ont leur importance; des paroles à prononcer, des gestes communs devraient souligner aussi l'unité liturgique. Enfin la communion indispensable devrait être faite sous les deux espèces, et debout, de manière à souligner encore l'unité des prêtres avec leur président et leur caractère hiérarchique les distinguant du reste des fidèles qui ne communient que sous une espèce et à genoux. Le *Confiteor* devrait évidemment être supprimé pour les prêtres. Tout ceci est dans l'ordre des suggestions et doit recevoir des spécialistes les précisions nécessaires.

\*  
\* \*

Nous espérons que ces pages ne laissent pas d'équivoque. La concélébration, dans la tradition et la pratique, se distingue en deux types, « formulé » et « silencieux ». Le premier, seul en usage depuis des siècles dans l'Église latine, en fixant notre imagination l'a empêchée trop souvent de concevoir autre chose. Ces deux types se distinguent de la messe

communautaire, dite improprement concélébration « cérémonielle ». La grande faiblesse de celle-ci est de ne pas y laisser agir les prêtres, sauf le célébrant, comme prêtres.

L'extension de cet usage ne demanderait de grands changements ni à la discipline ni aux rubriques actuelles. La restauration de la vigile pascale, comparée à ce qu'on faisait auparavant, a été un changement beaucoup plus radical. *Ab esse ad posse valet illatio* : ce qui s'est fait sur une échelle plus vaste peut se faire aussi sur une échelle plus modeste. C'est notre vœu le plus cher.

FRANÇOIS VANDENBROUCKE, o. s. b.